

**I2PO**  
**Société anonyme à Conseil**  
**d'administration**  
**au capital de 343.749,98 euros**  
**12, rue François 1er – 75008 Paris**  
**898 969 852 RCS Paris**

**Rapport du commissaire aux avantages particuliers**  
**liés à la modifications d'actions de préférence**

107, AVENUE VICTOR HUGO – 75116 PARIS

Aux associés,

Par une Ordonnance du Tribunal de Commerce de Paris en date du 10 juin 2022, j'ai été désigné en qualité de commissaire chargé d'apprécier les avantages particuliers liés à la modification d'actions de préférence émises par la société I2PO.

J'ai accompli ma mission conformément aux dispositions des articles L. 228-15, L. 225-147 et R. 225-136 du Code de commerce.

Il m'appartient de décrire et d'apprécier les avantages particuliers liés à la création d'Actions de Préférence détaillées dans le projet de nouveaux statuts d'I2PO mis à la disposition des actionnaires le 9 juin 2022 en vue de l'assemblée générale d'I2PO du 30 juin 2022.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission.

Je vous prie de trouver ci-après mes constatations présentées selon le plan suivant :

- 1. EXPOSÉ DE L'OPÉRATION ET DESCRIPTION DES AVANTAGES PARTICULIERS**
- 2. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRÉCIATION DES AVANTAGES PARTICULIERS**
- 3. CONCLUSION**

## **1. EXPOSÉ DE L'OPÉRATION ET DESCRIPTION DES AVANTAGES PARTICULIERS**

Les termes commençant par une majuscule non définis dans le présent rapport ont le sens qui leur est attribué dans le projet de statuts mis à la disposition des actionnaires le 9 juin 2022 en vue de l'assemblée générale d'I2PO du 30 juin 2022 (le « **Projet de Statuts** »).

### **1.1 Société concernée**

La société I2PO est une société anonyme à Conseil d'administration au capital de 343.749,98 euros. Elle est immatriculée sous le numéro 898 969 852 RCS Paris.

Son siège social se situe 12 rue François 1er, 75008 Paris .

### **1.2 Exposé des motifs**

Dans le cadre du projet de fusion entre I2PO et la société Deezer S.A., il est envisagé de procéder à des modifications d'actions de préférence qui seront soumises à l'assemblée générale des actionnaires d'I2PO du 30 juin 2022.

### **1.3 Exposé de l'opération envisagée**

Dans le cadre du Projet de Statuts, il est envisagé de modifier certaines caractéristiques des Actions de Préférence A2 et A3 émises par I2PO.

### **1.4 Description des avantages particuliers**

Selon le Projet de Statuts, les Actions de Préférence bénéficieront, en plus des droits reconnus aux actions ordinaires, des droits suivants, décrits dans Projet de Statuts, étant précisé que les modifications des Actions de Préférence portent exclusivement sur les éléments identifiés en gras et soulignés dans le paragraphe 11.4 du Projet de Statuts reproduit ci-après :

«

### **11.1 Droits et obligations attachés aux Actions A**

*Les Actions A sont des actions de préférence émises conformément aux dispositions des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce dont les droits et obligations sont définis dans les Statuts.*

*En cas de liquidation de la Société intervenant postérieurement à (i) la réalisation d'un Rapprochement d'Entreprises et à (ii) la conversion des Actions B et de tout ou partie des Actions A en Actions Ordinaires dans les conditions prévues à l'Article 11.5 des Statuts, les Actions A2 et les Actions A3 (qui n'auraient pas été converties en Actions Ordinaires) bénéficient uniquement du droit au remboursement de leur valeur nominale après le remboursement de la valeur nominale de la totalité des Actions Ordinaires qui composeront alors le capital de la Société.*

### **11.2 Droits et obligations attachées aux Actions B**

*Les Actions B sont des actions de préférence émises conformément aux dispositions des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce dont les droits et obligations sont définis par les Statuts et stipulées rachetables à l'initiative conjointe de la Société et de tout actionnaire titulaire d'Action B dans les conditions et selon les modalités prévues par les Statuts.*

#### *Droit de répartition sur le boni de liquidation en cas de liquidation de la Société*

*En cas d'ouverture de la liquidation de la Société (i) avant la Date Limite de Réalisation du Rapprochement d'Entreprises pour quelque cause que ce soit ou (ii) après la Date Limite de Réalisation du Rapprochement d'Entreprises si aucun Rapprochement d'Entreprises n'a été réalisé au plus tard à la Date Limite de Réalisation du Rapprochement d'Entreprises telle que prévue à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.** des Statuts, les Actions B bénéficient des droits sur l'actif social et le partage du boni de liquidation décrits dans l'ordre suivant ci-après :*

- (i) le remboursement de la valeur nominale de chaque Action B avant et par priorité sur le remboursement de la valeur nominale de la totalité des Actions A ; puis*
- (ii) la répartition du boni de liquidation à parts égales entre les Actions B, après le remboursement de la valeur nominale de la totalité des Actions B et des Actions A, dans la limite d'un montant maximum par Action B égal à la prime d'émission (hors valeur nominale) comprise dans le prix de souscription par Action B fixé lors de l'émission des Actions B avant et par priorité sur la répartition, le cas échéant, du solde du boni de liquidation à parts égales entre les Actions A telle que prévue à l' Article 11.2 des Statuts.*

### 11.3 **Rachat des Actions B**

Dès l'approbation du projet de Rapprochement d'Entreprises par le Conseil d'administration dans les conditions et selon les modalités prévues à l'Article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, le rachat des Actions B pourra être mis en œuvre à l'initiative conjointe de la Société et de tout actionnaire titulaire d'Action B, dans les conditions et selon les modalités prévues au présent Article 11.4.

#### 11.3.1 Conditions du rachat des Actions B

Le rachat des Actions B par la Société nécessite la réalisation des conditions cumulatives suivantes:

1. Le Président doit avoir convoqué, avant la Date Limite de Réalisation du Rapprochement d'Entreprises, les administrateurs à une réunion du Conseil d'administration à l'effet de statuer sur un projet de Rapprochement d'Entreprises, dans les conditions prévues à l'Article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** des Statuts.
2. Le Conseil d'administration ainsi convoqué doit avoir approuvé le projet de Rapprochement d'Entreprises qui lui a été soumis à la Majorité Qualifiée, sur la base du rapport de l'Expert Financier.
3. A la suite du vote favorable du Conseil d'administration adopté dans les conditions prévues à l'Article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, la Société publie un avis (i) décrivant le projet de Rapprochement d'Entreprises, (ii) contenant notamment les mentions de la position recommandation n°2015-05 de l'Autorité des Marchés Financiers et (iii) indiquant qu'en conséquence de son approbation par le Conseil d'administration à la Majorité Qualifiée, le Rapprochement d'Entreprises sera mis en œuvre (l'« **Avis de Rapprochement d'Entreprises** »).
4. Consécutivement à la publication de l'Avis de Rapprochement d'Entreprises, tout actionnaire titulaire d'Actions B disposera d'une période de trente (30) jours calendaires pour notifier à la Société qu'il/elle souhaite que la totalité (et pas moins que la totalité) de ses Actions B soit rachetée par la Société.
5. Chacun des titulaires d'Actions B souhaitant bénéficier du rachat devra :
  - avoir notifié à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée au siège social à l'attention du Président du Conseil d'administration avec copie au Directeur Général, ou par voie de courriel à l'adresse indiquée dans l'Avis de Rapprochement d'Entreprises, au plus tard le trentième (30<sup>ème</sup>) jour calendaire suivant la date de publication de l'Avis de

*Rapprochement d'Entreprises, son intention de se faire racheter la totalité (et pas moins que la totalité) de ses Actions B ;*

- *avoir eu la pleine et entière propriété, le trentième (30<sup>ème</sup>) jour ouvré suivant l'Avis de Rapprochement d'Entreprises, des Actions B détenues sous forme nominative pure administrée ;*
- *avoir mis sous la forme nominative pure, au plus tard le deuxième (2<sup>ème</sup>) jour ouvré précédant la Date de Réalisation du Rapprochement d'Entreprises, l'intégralité des Actions B qu'il détient et les avoir maintenues sous cette forme jusqu'à la date de rachat des Actions B par la Société ;*
- *ne pas avoir transféré la pleine propriété de ses Actions B au profit d'un tiers à la date de rachat des Actions B par la Société ;*
- *ne pas s'être engagé irrévocablement auprès de la Société à ne pas demander le rachat de ses Actions B préalablement à la réunion du Conseil d'Administration appelé à statuer sur le Rapprochement d'Entreprises.*

6. *Le Rapprochement d'Entreprises, dont le projet a été approuvé par le Conseil d'administration dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, doit avoir été réalisé par la Société au plus tard à la Date Limite de Réalisation du Rapprochement d'Entreprises.*

*Seules sont rachetées par la Société les Actions B non démembrées dont est propriétaire un actionnaire ayant respecté strictement les conditions décrites ci-avant et uniquement dans la limite du nombre des Actions B détenues par cet actionnaire.*

#### 11.3.2 Modalités du rachat des Actions B

*La Société procède au rachat des Actions B dans un délai expirant au plus tard le trentième (30<sup>ème</sup>) jour calendaire à compter de la Date de Réalisation du Rapprochement d'Entreprises, ou le jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré.*

*Le Conseil d'administration fixe la date du rachat des Actions B et procède au rachat des Actions B dans le délai visé au paragraphe précédent, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, après avoir constaté que toutes les conditions requises d'un tel rachat décrites à l'Article 11.3.1 sont réalisées.*

*Le prix de rachat d'une Action B est fixé à dix (10) euros.*

*Les Actions B rachetées par la Société en application du présent Article 11.3 sont annulées immédiatement après leur rachat par voie de réduction du capital social de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment par les dispositions de l'Article L. 228-12-1 du Code de commerce. Le Conseil d'administration constate le nombre d'Actions B rachetées et annulées et procède aux modifications corrélatives des Statuts.*

*Le montant correspondant au prix de rachat total des Actions B rachetées par la Société en application du présent Article 11.3 est imputé sur le capital social à hauteur du montant de la réduction de capital mentionnée au paragraphe précédent et sur des sommes distribuables, au sens de l'article L. 232-11 du Code de commerce, pour le solde, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.*

#### 11.3.3 Information liée au rachat des Actions B

*Les conditions et les modalités du rachat des Actions B par la Société, telles que prévues par le présent Article 11.4, sont rappelées dans l'Avis de Rapprochement d'Entreprises.*

#### 11.3.4 Registre des achats et des ventes

*La Société tient un registre des achats et des ventes d'Actions B, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.*

### **11.4 Conversion des Actions A et des Actions B en Actions Ordinaires**

*En cas de réalisation d'un Rapprochement d'Entreprises au plus tard à la Date Limite de Réalisation du Rapprochement d'Entreprises, les Actions B, autres que les Actions B devant être rachetées par la Société en application de l'Article 11.3 des Statuts, sont automatiquement et de plein droit converties en Actions Ordinaires, à raison d'une (1) Action Ordinaire pour une (1) Action B, du seul fait et par le seul effet de la réalisation du Rapprochement d'Entreprises.*

**Pendant une période de 5 ans** à compter de la réalisation d'un Rapprochement d'Entreprises, les Actions A2 sont automatiquement et de plein droit converties en Actions Ordinaires, à raison d'une (1) Action Ordinaire pour une (1) Action A2, si et seulement si :

(i) le cours de bourse de clôture des Actions Ordinaires de la Société égale ou excède douze (12) euros pendant dix (10) jours de bourse au sein d'une période de trente (30) jours de bourse consécutifs (ces dix (10) jours de bourse ne devant pas être nécessairement consécutifs), ou

(ii) *une fusion, une offre publique d'achat, d'échange ou de retrait est faite à, ou un retrait obligatoire est initié pour l'ensemble des actionnaires de la Société à un prix au moins égal à douze (12) euros, la conversion prenant effet dans ce cas à la date d'ouverture de l'offre sous réserve de sa réalisation effective (la conversion étant sous la condition résolution de la non-résolution de l'offre concernée) ou, le cas échéant, à la date de mise en œuvre du retrait obligatoire.*

**Pendant une période de 5 ans** à compter de la réalisation d'un Rapprochement d'Entreprises, les Actions A3 sont automatiquement et de plein droit converties en Actions Ordinaires, à raison d'une (1) Action Ordinaire pour une (1) Action A3, si et seulement si :

(i) *le cours de bourse de clôture des Actions Ordinaires de la Société égale ou excède quatorze (14) euros pendant dix (10) jours de bourse au sein d'une période de trente (30) jours de bourse consécutifs (ces dix (10) jours de bourse ne devant pas être nécessairement consécutifs), ou*

(ii) *une fusion, une offre publique d'achat, d'échange ou de retrait est faite à, ou un retrait obligatoire est initié pour l'ensemble des actionnaires de la Société à un prix au moins égal à quatorze (14) euros, la conversion prenant effet dans ce cas à la date d'ouverture de l'offre sous réserve de sa réalisation effective (la conversion étant sous la condition résolution de la non-résolution de l'offre concernée) ou, le cas échéant, à la date de mise en œuvre du retrait obligatoire.*

*La conversion en Actions Ordinaires des Actions A2, des Actions A3 et des Actions B, autres que les Actions B devant être rachetées par la Société en application de l'Article 11.3 des Statuts, ne requiert aucun versement de la part des actionnaires et prend effet de plein droit dans les conditions prévues au présent Article.*

*Postérieurement à la Date de Réalisation du Rapprochement d'Entreprises, toute Action B détenue par un actionnaire ayant notifié la Société de son intention de se faire racheter ses Actions B qui, avant la date de rachat arrêtée par le Conseil d'administration en application de l'Article 11.3.2, fait l'objet d'une demande de conversion en Action Ordinaire par ledit actionnaire ou est cédée à un tiers par celui-ci, est automatiquement et de plein droit convertie en Action Ordinaire du seul fait et par le seul effet de la demande de conversion ou de sa cession avec effet immédiat.*

*A la date de rachat des Actions B par la Société en application de l'Article 11.4 des Statuts, toute Action B qui n'est pas détenue en pleine propriété sous la forme nominative pure n'est pas rachetée par la Société et est automatiquement et de plein droit convertie en Action Ordinaire.*



*Les Actions Ordinaires résultant de la conversion des Actions A et des Actions B sont toutes de même catégorie et jouissent des mêmes droits à compter de la date d'effet de leur conversion telle que précisée ci-avant.*

*Le Conseil d'administration constate le nombre et le montant nominal des Actions Ordinaires issues de la conversion des Actions A et des Actions B et apporte aux Articles concernés des Statuts les modifications nécessaires résultant de la conversion desdites Actions, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.*

*Un rapport complémentaire du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes relatifs à la conversion en Actions Ordinaires des Actions A et des Actions B est mis à la disposition des actionnaires au plus tard quinze (15) jours calendaires avant la plus prochaine Assemblée générale suivant la conversion, en application des Statuts. »*

## **2. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRÉCIATION DES AVANTAGES PARTICULIERS**

### **2.1 Diligences accomplies**

A l'effet d'apprécier les avantages particuliers, j'ai accompli les diligences suivantes que j'ai estimé nécessaires :

- Entretien avec la société et ses conseils, tant pour comprendre l'opération proposée et le contexte dans lequel elle se situe, que pour en analyser les modalités juridiques et financières ;
  
- Examen du Projet de Statuts;
  
- Compréhension des avantages particuliers liés à la modification des actions de préférence.

### **2.2 Appréciation des avantages particuliers**

Selon la doctrine professionnelle applicable à cette mission, il ne m'appartient pas de juger le bien-fondé de l'octroi des avantages particuliers.

Ma mission consiste à fournir une information complète et objective sur la nature de ces avantages et à m'assurer que ces avantages ne sont ni interdits par la Loi, ni contraires à l'intérêt de la Société.

En ce qui concerne le caractère licite de ces avantages, je me suis assuré de leur conformité aux dispositions pertinentes du Code de commerce telles que résultant de l'Ordonnance du 24 juin 2004 portant réforme du régime des valeurs mobilières émises par les sociétés commerciales. Les avantages particuliers accordés ne sont pas contraires aux dispositions de la réforme précitée.

En matière d'intérêt social, je n'ai pas d'observation particulière : cette opération s'inscrivant dans le cadre du développement de la société.

Il convient également de préciser les points suivants sur certaines modifications apportées aux avantages particuliers octroyés aux Actions de Préférence :

Concernant les Actions A1, celles-ci vont perdre les préférences existantes dans la mesure où elles vont être converties en Actions Ordinaires.

Concernant le droit de conversion, celui-ci pourra se faire dans des cas précis et uniquement dans ceux-ci (détaillés au paragraphe 1.4 du présent rapport) ainsi que dans le respect d'un certain formalisme. Ce droit de conversion est prévu par l'article L.228-14 du Code de commerce.

Enfin, il convient de préciser que les droits attachés aux actions de préférence n'ont pas fait l'objet d'une évaluation par un tiers indépendant.

### 3. CONCLUSION

En conclusion de mes travaux et à la date du présent rapport, les modifications apportées aux avantages particuliers tels qu'ils figurent dans le Projet de Statuts, n'appellent pas d'autre observation de ma part.

Fait à Paris, le 15 juin 2022

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'A' followed by 'legoux' in a cursive script, underlined.

**Antoine LEGOUX**